



Conseil de  
l'Union européenne

189518/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 18/06/24

Bruxelles, le 18 juin 2024  
(OR. en)

10541/24

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2024/0104(NLE)**

---

PROBA 23  
AGRI 450  
WTO 77

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne deux méthodes d'analyse et la norme commerciale du COI applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

---

---

10541/24

IL/vvs/sj

LIFE.3

FR

**DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI)  
en ce qui concerne deux méthodes d'analyse et la norme commerciale du COI  
applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé "accord") a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil<sup>1</sup>.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé "Conseil des membres") prend des décisions et adopte des recommandations relatives à l'application des dispositions de l'accord.
- (3) Lors de sa 119<sup>e</sup> session, qui se tiendra du 18 au 25 juin 2024, le Conseil des membres doit adopter une décision modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, une décision visant à actualiser les méthodes d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges et une décision visant à rectifier la méthode pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire.
- (4) Les décisions à adopter lors de la 119<sup>e</sup> session du Conseil des membres ont été largement débattues par les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Les décisions contribueront à l'harmonisation internationale des normes relatives aux huiles d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans le commerce des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption des décisions.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139, 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter seront contraignantes pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation pour l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.
- (6) Si l'adoption des décisions lors de la 119<sup>e</sup> session du Conseil des membres est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position énoncée dans l'annexe de la présente décision devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre de la procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, à condition que cette procédure soit engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres, qui se tiendra en novembre 2024.
- (7) Il devrait toutefois être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale, de la méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges ou de la méthode pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

(8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander le report de l'adoption des décisions à une session ultérieure du Conseil des membres, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou lors de la 119<sup>e</sup> session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) lors de sa 119<sup>e</sup> session, qui se tiendra du 18 au 25 juin 2024, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance à engager avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en novembre 2024, sur les décisions modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive ainsi que la méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges et la méthode pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire, figure en annexe de la présente décision.

### *Article 2*

Des adaptations techniques apportées à d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI (ci-après dénommé "Conseil des membres") sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent de modifications liées à la révision de la norme commerciale relative aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive ou de modifications relatives à la méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges et la méthode pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire.

*Article 3*

Lorsque la position visée à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou lors de la 119<sup>e</sup> session du Conseil des membres, les représentants de l'Union demandent que l'adoption des décisions modifiant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive ainsi que la méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges et la méthode pour la détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit arrêtée sur la base de ces nouvelles données.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur la jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

## **ANNEXE**

L'Union européenne soutient les modifications suivantes à apporter à la norme commerciale et aux méthodes d'analyse du COI lors de la 119<sup>e</sup> session du Conseil des membres du COI qui se tiendra du 18 au 25 juin 2024, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance engagé avant sa prochaine session ordinaire, qui se tiendra en novembre 2024:

- la révision de la norme commerciale COI/T.15/NC N° 3/Rév. 19 applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive en vue d'insérer la nouvelle révision de la méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges;
- la révision de la méthode COI/T.20/Doc. N° 15/Rév. 10 (Analyse sensorielle de l'huile d'olive – Méthode d'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges) en ce qui concerne les rapports des panels de dégustation;
- la rectification de la méthode COI/T.20/Doc. N° 28/Rév. 3 (Détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire) en ce qui concerne la manière d'exprimer les résultats.

Des adaptations techniques apportées à d'autres méthodes ou documents du COI peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent des modifications visées au premier alinéa.

---